



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
22ème session
Point 7 de l'ordre du jour

FUND/EXC.22/5
25 octobre 1989

Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF A SA VINGT-DEUXIEME SESSION

(tenu du 24 au 25 octobre 1989)

Président: M. P Novia (Italie)

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document FUND/EXC.22/1.

2 Examen des pouvoirs des représentants

Etaient représentés les membres suivants du Comité exécutif:

Bahamas	Koweït
France	Libéria
Grèce	Royaume-Uni
Indonésie	Suède
Italie	Tunisie
Japon	Union des Républiques socialistes soviétiques

Le Comité exécutif a pris note des indications fournies par l'Administrateur selon lesquelles tous les membres du Comité exécutif sus-mentionnés avaient présenté des pouvoirs qui avaient été jugés en bonne et due forme.

Les Etats contractants suivants étaient représentés en qualité d'observateurs:

Allemagne, République fédérale d'	Monaco
Canada	Norvège
Chypre	Pays-Bas
Côte d'Ivoire	Pologne
Danemark	République arabe syrienne
Fidji	Yougoslavie
Finlande	

En plus, les Etats non contractants suivants étaient représentés en qualité d'observateurs:

Argentine	Etats-Unis d'Amérique
Belgique	Irlande
Brésil	Mexique
Chine	

Les organisations intergouvernementales et internationales non-gouvernementales suivantes ont participé aux travaux en qualité d'observateurs:

Organisation maritime international (OMI)
 Advisory Committee on Pollution of the Sea (ACOPS)
 Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
 International Group of P & I Clubs
 International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)
 Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

3 Renseignements sur les demandes d'indemnisation et approbation de leur règlement

3.1 Sinistre du PATMOS

3.1.1 L'Administrateur a présenté le document FUND/EXC.22/2 qui donnait des renseignements sur les éléments nouveaux intervenus dans l'affaire du PATMOS depuis la 21ème session du Comité exécutif.

3.1.2 Le Comité exécutif a noté avec satisfaction qu'un règlement extrajudiciaire était intervenu à l'égard du propriétaire d'un navire libyen qui avait demandé à être indemnisé au titre des préjudices qu'il avait subis lorsque son navire avait dû quitter le chantier naval de Messine pour laisser au PATMOS sa place à la jetée.

3.1.3 Pour ce qui est de la demande d'indemnisation soumise par le Gouvernement italien au titre des dommages causés au milieu marin, le Comité exécutif a noté le jugement non définitif rendu par la Cour d'appel de Messine le 30 mars 1989. Le Comité exécutif a fait part de ses inquiétudes devant ce jugement et réaffirmé la position du FIPOL selon laquelle un demandeur n'avait le droit d'être indemnisé en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds que s'il avait subi un préjudice économique quantifiable. Etant donné que le Gouvernement italien soutenait que sa demande d'indemnisation avait trait à des dommages effectivement subis par le milieu marin, le Comité s'est reporté à l'interprétation de la définition du "dommage par pollution" donnée dans la résolution N°3 du FIPOL adoptée par l'Assemblée lors de sa première session extraordinaire en 1980. Pour ce qui est des préjudices économiques qui auraient subis le secteur du tourisme et les pêcheurs, le Comité a été d'avis que la réparation de ces préjudices ne pouvait être exigée que par les particuliers qui les avaient subis et qui, en outre, devraient donner des preuves du montant des pertes économiques qu'ils avaient subis. Le Comité a appuyé les mesures prises par l'Administrateur en vue de réserver au FIPOL le droit de faire appel devant la Cour suprême à l'encontre de ce jugement non définitif conjointement avec l'appel contre le jugement définitif de la Cour d'appel.

3.2 Sinistres autres que celui du PATMOS

3.2.1 L'Administrateur a présenté les documents FUND/EXC.22/3, FUND/EXC.22/3/Add.1 et FUND/EXC.22/3/Add.2, qui donnaient des renseignements

sur des cas de pollution par les hydrocarbures (autres que l'affaire du PATMOS) pour lesquels des demandes d'indemnisation et/ou de prise en charge financière avaient été soumises au FIPOL. Il a rendu compte des éléments nouveaux qui étaient intervenus depuis la dernière session du Comité exécutif. Le Comité a pris note de ces renseignements et noté avec satisfaction les progrès réalisés en ce qui concerne plusieurs sinistres importants, à savoir ceux de l'OUED GUETERINI, du THUNTANK 5, de l'ANTONIO GRAMSCI et du KASUGA MARU N°1.

3.2.2 Le Comité exécutif a noté que les demandes d'indemnisation nées du sinistre de l'OUED GUETERINI avaient été réglées et acquittées.

3.2.3 En ce qui concerne le sinistre du THUNTANK 5, le Comité exécutif a examiné la proposition de l'Administrateur en vue du règlement de la demande d'indemnisation soumis par le Gouvernement suédois. Le Comité a appuyé la position prise par l'Administrateur lors de ses négociations avec le Gouvernement suédois en ce qui concerne la recevabilité des demandes relatives aux coûts fixes, c'est-à-dire les dépenses qui auraient dû être engagées même si le sinistre n'était pas intervenu, comme cela est indiqué aux paragraphes 3.3 et 3.4 du document FUND/EXC.22/3/Add.1. Le Comité a, en particulier, insisté sur le fait que seules les dépenses qui étaient étroitement liées à la période de nettoyage en question et qui ne comprenaient pas de distants frais généraux devaient donner lieu à une indemnisation. Le Comité exécutif a approuvé le protocole d'accord transactionnel reproduit à l'annexe du document FUND/EXC.22/3/Add.1, en vertu duquel la demande d'indemnisation du Gouvernement suédois était acceptée à raison d'un montant global de SKr21 931 232, plus des intérêts.

3.2.4 S'agissant du sinistre de l'ANTONIO GRAMSCI, le Comité exécutif a noté qu'un accord avait été conclu entre le Gouvernement finlandais, d'une part, et l'Administrateur (au nom du FIPOL) et l'assureur (P & I Club) du propriétaire de navire, d'autre part, en vue de régler la demande du Gouvernement finlandais pour un montant total de FM9 758 250, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 4.2 du document FUND/EXC.22/3/Add.1. Le Comité a noté la position adoptée par l'Administrateur en ce qui concerne la recevabilité des demandes relatives aux coûts fixes.

3.2.5 Le Comité exécutif a été informé de la situation eu égard aux demandes afférentes aux dommages causés en URSS lors du sinistre de l'ANTONIO GRAMSCI. L'Administrateur a appelé l'attention du Comité sur une demande qui a été présentée par le Comité d'Etat d'Estonie pour les dommages causés au milieu marin et pour laquelle le montant de la demande a été calculé à l'aide d'une formule, dite "métodika", conformément à la législation soviétique; selon cette formule, l'évaluation du dommage est liée à la quantité d'hydrocarbures recueillis dans les eaux territoriales de l'URSS. L'Administrateur a informé le Comité que, conformément aux instructions qui lui ont été données par le Comité à sa 20ème session, il avait entrepris des négociations avec le Comité d'Etat d'Estonie sur la base de la résolution N°3. Il a également indiqué que le Comité d'Etat d'Estonie avait maintenu sa demande sous prétexte que la demande était fondée sur une formule ("métodika") qui faisait partie de la législation soviétique et qui devait donc être appliquée par les tribunaux de l'URSS.

3.2.6 Se référant à la résolution N°3 dont il est fait état au paragraphe 3.1.3 ci-dessus, le Comité exécutif a rappelé son objection eu égard à la demande soumise par le Comité d'Etat d'Estonie pour l'affaire de l'ANTONIO GRAMSCI. Le Comité a estimé que les demandes de ce type n'étaient pas recevables en vertu de la Convention sur la responsabilité civile car le demandeur n'a pas subi une perte économique quantifiable. De l'avis du Comité exécutif, il était probable que, depuis l'adoption de cette résolution, certains Etats Membres s'étaient abstenus de soumettre des demandes afférentes à des dommages causés au milieu marin, compte tenu de l'interprétation de la notion de "dommage par pollution"

adoptée par l'Assemblée. Le Comité a appelé l'attention sur l'opinion de l'Assemblée, qui a été formulée à la 11ème session et selon laquelle une interprétation uniforme de la définition de l'expression "dommage par pollution" était essentielle au fonctionnement du régime d'indemnisation créée par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds.

3.2.7 Le Comité exécutif a estimé qu'il était possible au FIPOL d'intervenir dans les procédures au tribunal de Riga en vue de contester la demande présentée par le Comité d'Etat d'Estonie dans le sinistre de l'ANTONIO GRAMSCI, en faisant valoir que cette demande n'est pas conforme à la définition de l'expression "dommage par pollution" dans la Convention sur la responsabilité civile, comme interprétée par l'Assemblée du FIPOL. Toutefois, le Comité a reconnu qu'une telle intervention soulèverait un certain nombre de questions juridiques complexes et serait très coûteuse. Il a également tenu compte du fait que l'URSS n'était pas Partie à la Convention portant création du Fonds au moment où ce sinistre s'est produit. De plus, le Comité a reconnu que, compte tenu de la réduction de la demande du Gouvernement finlandais et de la demande du Comité d'Etat d'Estonie, les conséquences financières du point de vue du FIPOL d'une acceptation par le tribunal de la demande du Comité d'Etat d'Estonie seraient limitées. En conséquence, le Comité exécutif a décidé que le FIPOL ne devrait pas intervenir dans les procédures au tribunal de Riga en vue de contester cette demande. Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur d'informer le tribunal de Riga, de la manière appropriée, de la position prise par le FIPOL à l'égard de cette demande et, tout particulièrement, des principes contenus dans la résolution N°3 adoptée par l'Assemblée en 1980. Le Comité exécutif a invité l'Assemblée de faire sienne la position prise par le Comité exécutif en ce qui concerne ces principes.

3.2.8 Pour ce qui est des sinistres du HINODE MARU N°1, du FUKKOL MARU N°12 et du TSUBAME MARU N°16, l'assureur P & I a demandé que le FIPOL lève l'obligation de constituer un fonds de limitation. Le Comité exécutif a rappelé que, dans l'affaire du SHINKAI MARU N°3, il avait décidé que le FIPOL devait normalement exiger la constitution d'un fonds de limitation afin de pouvoir verser des indemnités et qu'il ne pouvait être dérogé à cette prescription que dans des cas exceptionnels, tels que celui du SHINKAI MARU N°3. Le Comité a pris en considération le Mémoire d'accord signé le 25 novembre 1985 par l'assureur P & I de ces navires (Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association, JPIA) et le FIPOL, en vertu duquel la JPIA s'engageait à rembourser intégralement tout montant versé par le FIPOL à titre de réparation au cas où le tribunal compétent estimerait que le propriétaire du navire n'était pas en droit de limiter sa responsabilité en vertu de la Convention sur la responsabilité civile. Etant donné les frais juridiques relativement élevés qu'il faudrait engager pour constituer le fonds de limitation par rapport aux montants modiques qu'atteignait la limite de responsabilité en vertu de la Convention sur la responsabilité civile dans ces affaires, et compte tenu du Mémoire d'accord, le Comité exécutif a décidé que le FIPOL pouvait, à titre exceptionnel, payer des indemnités sans qu'un fonds de limitation ait été constitué pour les sinistres de l'HINODE MARU N°1, du FUKKOL MARU N°12 et du TSUBAME MARU N°16.

3.2.9 Le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à déroger également à la prescription visant à établir le fonds de limitation dans l'affaire du KIFUKU MARU N°13, pour les motifs indiqués au paragraphe 3.2.8 ci-dessus, si une demande à cet effet est présentée.

3.2.10 Le Comité exécutif a prié l'Administrateur de soumettre un document à sa 24ème session traitant des problèmes particuliers causés par les sinistres mettant en cause des petits navires.

3.2.11 S'agissant du sinistre du KASUGA MARU N°1, le Comité exécutif a approuvé la position prise par l'Administrateur, selon laquelle le coût afférent à l'inspection sous-marine proposée de l'épave n'était pas englobé dans les notions de "dommage par pollution" et de "mesures de sauvegarde" car cette inspection ne serait pas entreprise aux fins de prévenir des dommages par contamination. Le Comité a également approuvé le fait que l'Administrateur a rejeté les parties de ces demandes soumises par quatre associations coopératives de pêcheurs, qui avaient trait aux dépenses pour la création d'une zone de protection des crabes, car la création d'une telle zone n'aurait pas pour objet d'empêcher des dommages par contamination mais de prévenir des dommages physiques aux filets; ces dépenses ne pourraient donc pas être considérées comme relevant de la définition d'un "dommage par pollution".

3.2.12 Eu égard au sinistre du KASUGA MARU N°1, le Comité exécutif a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à régler les demandes soumises par l'Agence de la sécurité maritime, le Centre de prévention des accidents maritimes, le propriétaire de navire et 20 sous-contractants à un montant total de ¥387 928 351. Le Comité a autorisé l'Administrateur, au titre de la règle 8.4.2 du règlement intérieur, à régler les demandes qui avaient été présentées par quatre associations coopératives de pêcheurs, à l'exception des parties de ces demandes concernant la création d'une zone de protection des crabes dont il est fait état au paragraphe 3.2.11 ci-dessus. En outre, le Comité a autorisé l'Administrateur à régler toute demande découlant de cet événement qui pourrait être soumise ultérieurement jusqu'à concurrence d'un montant total de ¥100 millions.

3.2.13 Le Comité exécutif a fait sien l'opinion de l'Administrateur que les dommages résultant des sinistres du TSUBAME MARU N°58 et du TSUBAME MARU N°16 devraient être considérés comme couverts par la définition du "dommage par pollution" donnée dans la Convention sur la responsabilité civile.

4 Révision du Manuel sur les demandes d'indemnisation

Le Comité exécutif a examiné un projet de manuel révisé sur les demandes d'indemnisation qui avait été établi par le Secrétariat du FIPOL et qui est reproduit à l'annexe du document FUND/EXC.22/4. Le Comité a approuvé dans son principe le texte révisé et autorisé l'Administrateur à le mettre définitivement au point, en tenant compte de toutes observations qu'il recevrait d'ici au 1er décembre 1989.

5 Date de la prochaine session

Le Comité exécutif a décidé de tenir sa 23ème session le vendredi 27 octobre 1989 à 9h30.

6 Divers

Aucune question n'a été soulevée sous ce point de l'ordre du jour.

7 Adoption du rapport à l'Assemblée

Le projet de rapport du Comité exécutif à l'Assemblée, tel qu'il figure au document FUND/EXC.22/WP.1, a été adopté par le Comité exécutif sous réserve de quelques modifications.